



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral complémentaire du 04 MARS 2022

autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane sur le territoire de la commune de Neuvy-Pailloux (36)

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le code de l'énergie, et notamment les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel n° AM-0001 du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-278-DDCSPP du 14 juin 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Neuvy-Pailloux ;

Vu le dossier n° AC-SGN-0308 du 15 juillet 2021, complété le 16 septembre 2021, déposé par la société GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44 800), de modification d'autorisation concernant une extension de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, DN 150-1979-BRION_ISSOUDUN EXTÉRIEUR sur le territoire de la commune de Neuvy-Pailloux (36) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire du 14 janvier 2022, sur le projet susmentionné ;

Vu que la société GRTgaz n'a pas émis d'avis dans le délai, réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 janvier 2022 ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du même code ;

Considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L. 121-32 du code de l'énergie ;

Considérant que les conditions de construction et d'exploitation figurant dans le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AC-SGN-0308 porté par la société GRTgaz permettent de conclure à l'absence d'impact significatif sur les enjeux humains et environnementaux et les intérêts mentionnés aux articles L. 554-5 et L. 211-1 du code de l'environnement, conformément au I de l'article R. 555-24 de ce même code ;

Considérant que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Sont autorisées la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, d'une extension d'une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé pour la création et le raccordement d'un poste d'injection de biométhane, conformément au dossier de demande de modification d'autorisation référencé AC-SGN-0308 intitulé « Création et raccordement d'un poste d'injection biométhane à Neuvy-Pailloux - Extension de la canalisation existante DN 150 "Doublement antenne d'Issoudun extérieur" ».

L'emplacement du projet de tracé figure sur la carte, à l'échelle du 1/25 000 annexée au présent arrêté¹ (annexe non transmissible).

¹ La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture de l'Indre
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire
- la mairie de la commune de Neuvy-Pailloux

Article 2 : Description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport suivant :

- **Canalisation de transport de gaz :**

PMS : Pression Maximale en Service de la canalisation

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

Nom de la canalisation	Longueur approximative (m)	PMS (bar)	Diamètre extérieur réel (mm) / DN	Implantation	Observations
CANA_E_AMONT (raccordement au producteur)	5	67,7	60,3 mm / DN50	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B
CANA_E_AVAL (raccordement au réseau)	50	67,7	88,9 mm / DN80	Enterré	nuance acier : L245 épaisseur de tube spécifiée : 5,6 mm coefficient de sécurité minimal : B

- **Installation annexe :**

Les caractéristiques des tuyauteries de la ligne d'injection sont conformes aux normes européennes harmonisées au titre de la directive équipements sous pression (DESP), avec respect des prescriptions de la norme NF EN 1594 concernant la composition chimique et les caractéristiques mécaniques.

Nom de l'installation	Type d'installation	Pression maximale de service (bar)	Observations
Poste d'injection	Injection	67,7	

Article 3 : Réglementations

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Modalité de construction et exploitation de l'ouvrage autorisé

Les ouvrages seront construits et exploités conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter référencé AC-SGN-0308, et notamment aux mesures prévues au § 1.5 « Espèces protégées » : « Afin de limiter le dérangement et supprimer le risque de destruction d'individus d'espèces il sera réalisé une stérilisation des sols par labour de la zone d'emprise travaux, avant la période de nidification (soit avant début avril) afin d'éviter la repousse d'une végétation rase et le développement d'un habitat naturel propice à l'installation d'espèces protégées comme l'Edicnème criard. » L'exploitant informe la DREAL de la réalisation de cette mesure au plus tard 15 jours après sa mise en œuvre ;

- aux mises à jour du programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et du plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code qui doivent être transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 5 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du même code, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 6 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R. 433 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 7 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues par l'article R. 431-2 du code de l'énergie.

Article 8 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé à la mairie de la commune de Neuvy-Pailloux (36).

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce même délai, la décision peut également faire l'objet :

– d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;

– d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

À compter de la mise en service de l'ouvrage de transport de gaz objet du présent arrêté, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la société GRTgaz, ainsi qu'au maire de la commune de Neuvy-Pailloux.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane SINAGOGA